

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLARINS LOGISTIQUE

Zac de la Croix de Fer
Pôle Jules Verne
80440 Glisy

Références : 2026-E20092
Code AIOT : 0005103642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement CLARINS LOGISTIQUE implanté ZAC de la Croix de Fer Pôle Jules Verne 80440 Glisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la visite d'inspection du 23 avril 2024, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 26 décembre 2024, portant notamment sur les nouvelles modélisations des effets thermiques des installations qu'il exploite sur la commune de Glisy.

Les éléments du dossier étant incomplets, une demande de compléments a été transmise à l'exploitant le 9 avril 2025. Une première réponse de l'exploitant a été apportée en mai 2025, mais celle-ci a été jugée non satisfaisante par l'inspection des installations classées.

Compte tenu des enjeux liés à un éventuel sinistre, notamment en matière de flux thermiques et de

moyens de secours disponibles, une visite d'inspection conjointe avec le SDIS a été programmée le 27 avril 2026.

Dans le cadre du porter à connaissance susmentionné, une nouvelle demande de compléments a été transmise en date du 12 mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLARINS LOGISTIQUE
- ZAC de la Croix de Fer Pôle Jules Verne 80440 Glisy
- Code AIOT : 0005103642
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLARINS Logistique gère la réception, l'expédition et l'entreposage des produits fabriqués par les sites de production CLARINS.

Le site logistique de Glisy s'occupe de l'expédition de produits pour tout le groupe. Il est composé d'un magasin de stockage automatisé et d'un entrepôt.

L'établissement est classé sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de matières combustibles (1510) et les liquides inflammables (4331).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Accès de secours	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 19.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Système d'extinction automatique incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Formation personnels	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures relatives aux moyens de lutte contre l'incendie du site et à l'intervention des services de secours ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. [...]
Constats : Dans le cadre du dossier de porter à connaissance du 23 décembre 2024, la quantité d'eau nécessaire aux installations a été calculée conformément au document technique D9 (édition juin 2020). Les besoins en eau sont de 720 m ³ /h. Afin d'estimer les ressources en eau d'extinction incendie présents sur le site, l'exploitant a calculé le débit des 6 poteaux incendies, selon les résultats des essais réalisés en 2023. L'exploitant précise lors de la visite que les poteaux sont approvisionnés par 2 réseaux d'alimentation distincts, dont la distribution provient de la ZAC. Parmi les 6 poteaux, trois peuvent fonctionner simultanément afin d'atteindre les quantités d'eaux attendues (636 m ³ sous pression 1 bar en 2h). Le bassin d'eaux d'extinction permettant de compléter les besoins en eau (capacité théorique de 1000 m ³ localisé au nord du site) est jugé par l'exploitant comme inopérant (défaut d'étanchéité

du bassin). Le besoin en eau nécessaire par rapport à l'évaluation du 23 décembre 2024 est donc de 84 m³. Pour cela, l'exploitant indique avoir installée très récemment une réserve souple de 200m³ le long de la voie engin.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté l'ajout de cette réserve afin de palier au volume d'eau d'extinction manquant. Celle-ci a été réceptionnée par le SDIS le jour de la visite. L'exploitant transmettra le document attestant la réception de la nouvelle réserve incendie.

L'inspection informe l'exploitant que la modélisation des flux thermiques réalisée dans le dossier de porter à connaissance indique que le poteau incendie n°1 se trouve dans les flux de 5kW/m², et le poteau incendie n°6 est localisé dans les flux de 8 kW/m². Le SDIS indique également que les PI n° 1 et 6 ne peuvent pas être utilisés par les services de secours, car le stationnement des engins est impossible en raison des flux thermiques, mais également en cas de chute de la structure compte tenu de leurs proximités du bâtiment. Ces derniers ne peuvent donc pas être comptabilisés en tant que ressource disponible.

Au vu de ces éléments, il est nécessaire de réaliser un nouveau calcul D9 en excluant les poteaux incendies (PI) jugés non disponibles. Le débit des PI doit être calculé en simultanément en prenant en compte les 2 réseaux d'alimentation. L'estimation du débit doit être réalisée sur les derniers résultats de mesures.

L'exploitant évaluera sur cette base la conformité des moyens en eau du site. Le cas échéant, il indiquera les mesures complémentaires qui seront mises en place, et les délais associés.

Non conformité : l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accès de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Accès de secours

Prescription contrôlée :

Ces dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours, sauf en cas d'impossibilité justifiée, en particulier sur la base des conditions de vent et de la potentielle exposition aux fumées d'incendie du personnel d'intervention et sous réserve de l'accord préalable des services publics d'incendie et de secours.

II.-L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services publics d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".
Constats : L'exploitant a indiqué que l'établissement est directement accessible par : - la Route Nationale 29 au Nord (Avenue de la Ville Idéale) ; - l'Avenue de l'Étoile du Sud au Sud. Concernant l'accès au nord du site, il semble difficilement accessible pour des engins de secours actuellement avec la présence d'une borne au milieu. L'exploitant précise qu'elle n'est plus utilisée et qu'il peut la faire démonter. De plus, il est nécessaire de s'assurer de la portance du pont en bois permettant l'accès à la voie de circulation interne du site. L'exploitant précise que des poids lourds ont déjà pu passer il y a plusieurs années. L'exploitant précise également qu'il se rapprochera du conseil départemental pour s'assurer de son accord pour utiliser cette voie d'accès, uniquement pour les secours. Le SDIS précise qu'il était possible de prévoir un autre accès ou de mettre en place des aires de retournement si 1 seul accès est possible/opérationnel. Non conformité : le site ne dispose pas en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/1999, article 19.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.
Constats :

La modélisation des flux thermiques réalisée dans le dossier de porter à connaissance du 23 décembre 2024 indique qu'une partie des voies de circulation pour les secours sont dans les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m².

Lors de l'inspection, le SDIS indique que la façade ouest du bâtiment n'est pas accessible car une portion de la voie engin se trouve dans les flux de 8kW/m². Il a précisé qu'une des solutions possibles serait d'élargir cette voie sur la réserve foncière disponible du site.

Non conformité : les voies de circulation internes au site ne sont pas conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les installations ne sont accessibles en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.I

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Le plan défense incendie est complété au plus tard au 1er janvier 2024 pour répondre aux dispositions du 14. I. Les travaux et modifications identifiés comme nécessaires lors de la mise à jour de la stratégie incendie sont réalisés avant le 1er janvier 2027.

I. L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;
- la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la chronologie et la durée des opérations mises en œuvre par l'exploitant. Ces opérations peuvent comprendre des opérations d'extinction (définies à l'article 2), des opérations permettant d'éviter la propagation d'incendie dans l'attente de l'arrivée des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et de la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;
- la démonstration de l'adéquation, de la provenance et du délai de mise en œuvre des moyens humains et matériels nécessaires aux opérations qu'il met en œuvre. L'exploitant évalue également l'écart entre les moyens humains et matériels dont il dispose (en propre, par protocoles d'aide mutuelle ou par conventions de droit privé) et les moyens complémentaires nécessaires aux opérations d'extinction ;

- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique accompagnée des éléments prévus au point II. B de l'article 14.
Constats : L'exploitant a indiqué que le plan de défense incendie est en cours de mise à jour. Il ne contient pas l'ensemble des éléments demandés par l'article 14.I de l'arrêté du ministériel du 1 ^{er} juin 2015, notamment hors heures ouvrées. Non conformité : Le plan défense incendie du site ne répond pas aux dispositions du 14. I. de l'arrêté du ministériel du 1^{er} juin 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.A
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique incendie
Prescription contrôlée : Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire. Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si le sprinklage est adapté aux produits liquides inflammables. Il indique que son prestataire (société FM Insurance, dans son courrier du 22 octobre 2024) s'est positionné sur sa comptabilité avec la rubrique 1510 du site, mais pas 4331 (liquide inflammable).

Compte tenu de l'absence d'attestation de compatibilité en lien avec la rubrique 4331 du système d'extinction automatique, ce dernier est réputé non conforme. L'inspection des installations classées insiste sur la pertinence d'un tel dispositif compte tenu des différents problématiques opérationnelles en cas de sinistre sur le site. Non conformité : Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place n'est pas adapté au produit stocké.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II.D
Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnels
Prescription contrôlée : Les dispositions du 14. II. D s'appliquent au 1er janvier 2022. Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Lors de l'inspection, le SDIS a indiqué que concernant l'utilisation des émulseurs (en lien avec le stockage de liquides inflammables), il est nécessaire que des opérateurs soient formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et aux déploiements de ces derniers compte tenu de leur stockage en un unique point du site. En période ouvrée, comme non-ouvrée. L'exploitant a indiqué que ces moyens ne sont pas mis en œuvre actuellement. Les émulseurs sont disponibles vers l'entrée du site et ont été renouvelés récemment. Non conformité : l'exploitant ne dispose pas de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois